



CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE PERSONNELS DE POLE EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE

Local FO- DR Nantes Crucy : 02 40 38 54 52 ou 51
Adresse mail : syndicat.cgt-fo-paysdeloire@pole-emploi.fr

Déclaration **CGT-Force Ouvrière au CSE extraordinaire visio du 16 avril 2020**

Alors, que nous traversons une période inédite de crise sanitaire générant, à elle seule, un climat très anxiogène pour tous, il a été porté à la connaissance de la **CGT-FORCE OUVRIERE**, une communication hiérarchique à l'adresse des agents constituant un acte de dénigrement et de stigmatisation à l'encontre des Représentants du Personnel. Dans cette correspondance adressée aux collègues, les Représentants de Proximité sont nommés, à tort, comme étant responsables de la suppression d'un temps de repos pour les collègues, et il est imputé aux élus du CSE la responsabilité d'une nouvelle organisation du travail plus défavorable aux agents.

En réaction à cette missive contre les Représentants du Personnel et l'exercice du droit syndical, la direction a cru bon d'accuser les Représentants de Proximité de tenir des propos mensongers. La **CGT-FORCE OUVRIERE** réfute ces accusations et apportera, ultérieurement, une réponse juridique à ces propos diffamatoires.

Pour la **CGT-FORCE OUVRIERE**, ces allégations peuvent relever, au regard de la justice, de la discrimination syndicale, acte condamnable envers son auteur et/ou le responsable hiérarchique de ce dernier, conformément à l'article L2141-7 du Code du Travail, qui interdit à l'employeur ou à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale.

Aussi, la **CGT-FORCE OUVRIERE** exige que la direction respecte son obligation d'exercice du droit syndical. Cela implique qu'il ne soit fait usage ni de discriminations, ni de pressions, ni d'intimidations, ni de stigmatisations envers les Représentants du Personnel.

Outre ces aspects juridiques, la **CGT-FORCE OUVRIERE** alerte la direction sur les dangers en termes de risques psycho-sociaux pour ces agents, Représentants du Personnel. La **CGT-FORCE OUVRIERE** se réserve le droit de saisir la CSSCT ainsi que le médecin du travail, outre le signalement fait à l'Inspection du Travail.

S'il en était nécessaire, la **CGT-FORCE OUVRIERE** rappelle que les Représentants du Personnel sont des salariés protégés et, qu'à ce titre, le lien de subordination doit s'annihiler dans le but de freiner toute velléité de l'employeur en matière de pression, d'intimidation ou stigmatisation susceptible d'entraver l'exercice de leur mandat.

C'est pourquoi, la **CGT-FORCE OUVRIERE exhorte, sans délai, la direction de cesser toute entrave à l'exercice du droit syndical, conformément à l'article L2141-4 du code du travail.**